



**Décision n° CODEP-OLS-2017-018066 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2017 autorisant CIS bio international à relocaliser l'entreposage des télémanipulateurs en attente de maintenance dans l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu le courrier de l'ASN d'accusé de réception et de demandes de compléments CODEP-OLS-2017-014308 du 7 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Pôle CR/2017-088/vc du 17 mars 2017 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Pôle CR/2017-126/vc du 14 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 mars 2017 susvisé CIS bio international a déposé une demande d'autorisation de modification du lieu d'entreposage des télémanipulateurs en attente de maintenance,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 17 mars 2017 susvisée et complétée par son courrier du 14 avril 2017 susvisé.

### Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 mai 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

signé

Christophe KASSIOTIS